

(a) Lettres adressées au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, touchant les Monnoyes.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 24.
May 1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, *Salut*. Comme par nos Ordonnances derrenierement faites sur le fait de nos Monnoyes, Nous par deliberation de nostre Conseil, & pour eschiver la contrefaçon desdites monnoyes, que les malicieux faussaires ont faites au temps passé en coings semblables aux nostres, Noz ayens ordonné que toutes monnoyes quelles qu'elles soient, tant de nos coings comme d'autres, fussent du tout abatuës, & n'eussent nul cours en nostre Royaume, ne ne fussent prises ne mises, pour quelque prix que ce fust, fors au marc pour billon tant seulement, *excepté les deniers d'or à l'escu faits à nos coings, auxquels nous avons donné cours, & ordonné estre pris & alloiez pour vingt-cinq sols tournois la piece; & les deniers noirs que Nous faisons faire à present pour deux deniers tournois la piece.* Nous considerans le deffaut & souffrette que nostre peuple pourroit avoir de monnoye courfable, & meesmement *blanche monnoye*, & pource que nostredit peuple en puisse estre plus abondamment & plentureusement rempli, *avons ordonné & ordonnons de nouvel, par déliberation de nostre Conseil, pour le bien commun & en faveur de nostredit peuple, & pour pourvoir à la necessité d'iceluy, que mailles blanches d'argent seront faites, & les faisons faire dès maintenant, auxquelles Nous avons donné & donnons cours, pour six deniers parisis la piece.* Et vous mandons que tantost ces Lettres veuës, vous fassiez crier & publier derechef nos Ordonnances dessusdites avec cette presente, en commandant expressement à toutes manieres de gens, sur peine de corps & d'avoir, que nul ne soit si hardy de faire aucune chose au contraire, & que nosdites monnoyes, auxquelles nous avons donné cours, chacun pregne & alloie pour le prix qu'il leur est ordonné; c'est à sçavoir, le *Denier d'or à l'escu pour vingt-cinq sols tournois, le Double noir pour deux deniers tournois, & la Maille blanche pour six deniers parisis, & non plus: ne lesdites autres monnoyes, fors que seulement au marc pour billon, comme dit est.* Et au cas qu'aucun, ou aucuns feroient & s'efforceroient de faire le contraire, depuis le cry & la publication desdites Ordonnances, punissez les en sans tout deport, & en telle maniere que soit exemple aux autres. *Donné à Paris le vingt-quatrième jour de May, l'an de grace mil trois cent cinquante & un.*

Par le Roy à la relation de son Conseil. ADAM.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Trésor des Chartres en original, d'où elles ont été prises.

(a) Lettres portant Reglement pour la Boullengerie de la Ville d'Angers.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
mois de May
1351.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Regis aterni providentia, per quam vivimus & regnamus, nostræ mentis aciem inducit, ut Progenitorum nostrorum vestigiis inherentes, qui fide præclari, caritate ferventes, devotione sinceri, sibi & subditis proficientes verbo & exemplo, subditos suos multis libertatibus & privilegiis munierunt, multarumque largitionum liberalitate ditarunt, eorum concessiones, illas potissimè, quas rationis

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Trésor des Char-

tres, Registre cotté 80. pour les années 1350.
1351. piece 18. 20. 12. ou 372.